

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

Dijon, le 11/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BOURGOGNE DECHETS SERVICES

rue des Genièvres
21200 Bligny-lès-Beaune

Références : 2024-216
Code AIOT : 0100002510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement BOURGOGNE DECHETS SERVICES implanté rue des Genièvres Lieu-dit "Corvée Rateau" (parcelles cadastrales ZA268, ZA269, ZA272 à ZA285) 21200 Bligny-lès-Beaune.

La présente visite est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) BOURGOGNE DECHETS SERVICES (BDS) de Bligny-lès-Beaune, afin de faire le point sur les travaux de remise en état réalisés, mais aussi les éléments complémentaires au dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 05/03/2024.

A noter que la procédure de cessation d'activité applicable est celle en vigueur à la date de notification de la cessation d'activité le 17/05/2022 (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » et le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE).

La végétation est tellement dense sur une bande d'environ 70 m de large sur l'ensemble de la longueur au nord de l'ISDI qu'elle n'a pas pu être visitée. L'inspection s'est toutefois attachée à parcourir au maximum les parties accessibles lors de la visite. En particulier, le tour du site a été fait par l'intérieur le long des limites Sud-Est et Est du site, et par l'extérieur pour les limites les plus au Nord-Ouest et au Nord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGOGNE DECHETS SERVICES

- rue des Genièvres Lieu-dit "Corvée Rateau" (parcelles cadastrales ZA268, ZA269, ZA272 à ZA285) 21200 Bligny-lès-Beaune
- Code AIOT : 0100002510 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site accueille une installation de stockage de déchets inertes, en lieu et place d'une ancienne gravière exploitée dans le cadre de la construction de l'A31. Le remblaiement a été effectué des années 1960 jusqu'en 1996 par tout type de déchets sans tri préalable, incluant des "encombrants", dans le cadre de l'exploitation d'une décharge communale. A partir de 1996, le site a été dédié au stockage de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Suite à mise en demeure
- Illégaux - ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Rapport détaillé de remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Remise en état	Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/06/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'apport de déchets	AP de Mise en Demeure du 24/06/2022, article 2	
4	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
6	Aménagement finaux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	

7	Plan topographique en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	
---	--	--	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité et la remise en état de l'ISDI ont été engagées par l'exploitant.

Pour ce qui concerne la mise en sécurité, il n'a pas été constaté la présence de déchets (autres que ceux stockés dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, désormais recouverts par une couche de limons argileux et la végétation), ni la présence de risque d'incendie ou d'explosion. Il a par ailleurs été constaté que l'accès à l'installation est limité par une végétation particulièrement dense à ses abords. Une campagne d'analyse des eaux souterraines a été réalisée en période de hautes eaux, toutefois certains paramètres dont l'analyse a été demandée par courrier préfectoral du 06/07/2023 n'ont pas été analysés, et il n'a par ailleurs pas encore été réalisé d'analyses en période de basses eaux.

Pour ce qui concerne la remise en état, une couche de limons argileux a été mise en place. La perméabilité mesurée de cette couche est comprise entre $2,87.10^{-8}$ m/s et $9,85.10^{-8}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm. En plus de participer à la remise en état de l'ISDI, cette couverture correspond aux travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge communale située sous la partie sud-est de l'ISDI, préconisés par "l'étude préalable à la réhabilitation de la décharge communale – Phase 4 : définition des travaux de réhabilitation" de janvier 2012.

L'ensemble de l'installation est végétalisée, ce qui permet son intégration paysagère.

Différents justificatifs sont toutefois à transmettre par la société BDS afin de pouvoir finaliser la procédure de cessation d'activité, et notamment sur les aspects suivants :

- analyse des eaux souterraines en période de basses eaux
- détermination de l'usage futur
- limitations ou interdictions d'utilisation du sol ou du sous-sol et servitudes ou restrictions d'usage à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'apport de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Toute nouvelle réception de déchet, quelle que soit sa nature, est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1 du présent arrêté. Les opérations de stockage de déchets sont également interdites à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant les apports de déchets ont cessé environ 1 mois après l'inspection du 25/03/2022. Il présente une extraction du registre des déchets entrants sur laquelle le dernier apport a eu lieu le 20/04/2022.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : I. La cessation totale définitive d'activité a été notifiée au préfet le 17/05/2022. II. Il ressort du dossier de cessation d'activité et des constats lors de la visite des installations que : 1°/ Il n'y a pas de déchets dangereux ou de déchets autres que les déchets stockés dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI (désormais recouverts par une couche de limons argileux), et aucun n'a été constaté lors de la visite. 2°/ Selon le dossier de cessation d'activité, le site est ceinturé par une clôture grillagée de 2m de hauteur. Lors de la visite (cf. parties accessibles dans le § « contexte de la visite »), il a été constaté la présence d'une végétation suffisamment dense aux abords du site pour en limiter l'accès. Les limites du périmètre à l'Ouest et au Nord (globalement avec les parcelles avec les parcelles ZA270 et ZA271) n'ont pas pu être vues du fait de la densité de la végétation à l'intérieur de l'ISDI, et car l'autre côté de la limite est situé sur une propriété privée. 3°/ Il n'y a pas de matières combustibles ou inflammables en quantité suffisante pour être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le site, et aucune matière de ce type n'est constatée lors de la visite. 4°/ Une campagne d'analyses des eaux souterraines a été réalisée le 26/01/2024, sur le piézomètre amont et le piézomètre aval pris en compte dans les études préalables à la réhabilitation de l'ancienne décharge communale située sous une partie de l'ISDI. L'exploitant compare les résultats de ces analyses aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 et conclut qu'il n'y a pas de dépassement ou de valeurs anormalement hautes sur l'ensemble des paramètres. Ces résultats d'analyses ne font par ailleurs pas apparaître de valeur significativement différente entre le piézomètre amont et le piézomètre aval. Ces analyses appellent toutefois les observations suivantes: - La demande de compléments du 06/07/2023 demandait la réalisation d'analyses en hautes eaux et en basses eaux, une seule campagne a été réalisée (vraisemblablement en période de hautes eaux); - Les paramètres surveillés lors de la campagne réalisée le 26/01/2024 ne couvrent pas le spectre demandé dans le courrier préfectoral du 06/07/2023, en particulier les paramètres suivants n'ont pas été analysés : As, BTEX et PCB. L'absence d'analyse sur ces paramètres n'est pas justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIFS : Au vu de ces éléments, a minima une nouvelle campagne en période de basses eaux est

nécessaire. Elle devra porter sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]
Constats : L'ISDI ayant été exploitée sans l'enregistrement requis, l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement. Le dossier de cessation d'activité comprend une délibération du conseil municipal de la commune de Bligny-lès-Beaune du 04/10/2022 relative à la rectification pour erreur matérielle d'une délibération du 17/05/2022 autorisant l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque. Cette délibération est toutefois relative à un projet susceptible d'intervenir postérieurement à la cessation d'activité de l'ISDI et ne porte pas sur l'état dans lequel l'ISDI doit être remise. Lors de la visite, l'exploitant indique ne plus savoir si le dossier transmis au préfet a également été transmis au maire de la commune, et qu'il n'a vraisemblablement pas été proposé d'usage futur. Il précise que les terrains sont la propriété de la commune de Bligny-lès-Beaune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a transmis le dossier de cessation d'activité au maire avec une proposition de type d'usage futur conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement (même si la transmission n'a pas été réalisée au moment de la notification de la cessation d'activité). L'exploitant informera le préfet dès réception de la réponse du maire, ou de l'absence de réponse à l'issue du délai de 3 mois fixé par l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'ISDI est située au sein de la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, à environ 350 m de la zone centrale, ce qui représente un enjeu particulièrement sensible. Suite à la demande de compléments du 06/07/2023, des compléments ont été apportés dans le dossier de cessation d'activité, indiquant notamment que : - l'ISDI n'est pas visible depuis la zone tampon au niveau de la RD1074, ni depuis la zone inscrite au niveau de la RD18, ni depuis un chemin parcourant les vignes - les conditions de remise en état et de surveillance permettent de respecter l'enjeu paysager. Lors de la visite, il est constaté que l'ISDI est végétalisée et globalement entourée de végétation, ce qui permet son intégration dans le paysage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Rapport détaillé de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Selon le dossier de cessation d'activité, à la reprise du site en 2012, l'exploitant a démarré le remblaiement rapidement à l'aide d'apport de matériaux inertes. Les dépôts ont été réalisés de manière à garder un point haut central pour que les eaux de pluie ruissellent vers l'extérieur du site. Dès que le modelé et les niveaux topographiques souhaités étaient atteints, une couche de terre argileuse de 50 cm a été mise en œuvre sur toute la surface, ainsi qu'une couche de terre végétale. La société BDS indique donc que les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge ont été réalisés à l'issue de l'exploitation de l'ISDI. Selon les déclarations de l'exploitant lors de la visite, l'exploitation de l'ISDI a vraisemblablement débuté par le recouvrement de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sur une hauteur de quelques mètres, puis l'exploitation a été réalisée depuis l'angle Nord-Ouest en progressant vers l'Est, puis le Sud-Est pour finir par l'exploitation au-dessus de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. L'étude préalable à la réhabilitation de la décharge communale – Phase4: définition des travaux de réhabilitation de janvier 2012 prescrit la mise en place de terres de couverture argileuse ou marneuse sur une épaisseur de 50cm. Cette couverture n'ayant pas été mise en place entre l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et l'exploitation de l'ISDI, elle a été mise en place dans le cadre de la remise en état de l'ISDI. Des sondages et essais de perméabilité ont été réalisés par le bureau d'étude SOCNA Sols (spécialisé en géotechnique et environnement) et sont joints au dossier de cessation d'activité : - 4 sondages à la pelle mécanique ont été réalisés afin de confirmer les caractéristiques de la couverture mise en place : les matériaux composant la couverture sont majoritairement identifiés comme des limons argileux et cailloutis, recouverts d'une couche de terre végétale avec présence de racines. Les épaisseurs mesurées vont de 0,5 m à 0,8 m. - Les mesures de perméabilité réalisées en 3 points du site (essais réalisés en simple anneau fermé selon la norme NF X30-420) indiquent une perméabilité comprise entre 2,87.10-8 m/s et 9,85.10-8 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'en garder la mémoire, il est demandé à l'exploitant de préciser la stratégie d'échantillonnage lors de ces mesures. Le plan figurant en annexe 2 du rapport des sondages de reconnaissance est également à revoir afin de permettre une localisation plus aisée des sondages (par exemple par projection sur le plan topographique plutôt que sur une photographie aérienne sans repère dans l'espace).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Aménagement finaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Selon le plan topographique du 16/09/2022 joint au dossier de cessation, le modelé final de l'ISDI est constitué d'un point haut dans sa partie centrale, et les eaux pluviales sont dirigées de part et d'autre du massif de déchets, vers l'extérieur de l'ISDI. Le dossier ne précise pas comment les eaux sont gérées au pied du massif de déchets, et les plans transmis ne font pas apparaître de fossés périphériques. Lors de la visite, la végétation est tellement dense au pied du massif de déchets qu'il n'est pas accessible (sauf sur une longueur de quelques dizaines de mètres vers l'entrée). L'exploitant indique également ne pas savoir avec précision si des fossés périphériques sont présents autour de l'installation. Les constats lors de la visite, réalisée après une période de précipitations abondantes (pluviométrie en mars 2024 deux fois supérieure à la moyenne et en mai 2024 environ 30 % supérieure à la moyenne), ne font toutefois pas apparaître de désordre sur le massif de déchets, ni de traces d'inondation des terrains voisins par les eaux pluviales ruisselant sur l'installation, à l'exception d'une zone située à l'Est qui est en eau le jour de la visite. L'analyse des photographies aériennes disponibles sur Géoportail et « remonter le temps » de l'IGN ne permettent pas de déterminer si cette zone est généralement en eau ou pas, toutefois elles font apparaître qu'un plan d'eau a été créé dans cette zone au début des années 1970, comblé à la fin des années 1980. La zone a vraisemblablement été à nouveau remaniée au début des années 2000, puis une végétation particulièrement dense s'y est développée. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que les aménagements existants permettent la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, toutefois il convient qu'une attention particulière soit conservée dans le temps pour maintenir l'efficacité de la gestion des eaux pluviales afin de garantir la stabilité du massif de déchets et s'assurer de la réalisation des travaux d'entretien ou de remise à niveau qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir (cf. point de contrôle « Remise en état »).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Plan topographique en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le plan topographique du 16/09/2022 joint au dossier de cessation est la version correspondant à la fin des travaux de remise en état. Les constats lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'incohérence globale entre les installations (pour la partie qui a pu être visitée, cf. « contexte de la visite ») et le plan du 16/09/2022.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2022, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'usage futur est à déterminer selon la procédure prévue à l'article R. 512-46-26 du même code (cf. point de contrôle « Détermination de l'usage futur »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIFS : Les éléments requis par l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement seront à fournir dès que l'usage futur aura été déterminé selon la procédure prévue à l'article R. 512-46-26 du même code. En particulier, considérant que la couverture visant à la réhabilitation de l'ancienne décharge communale correspond à la couverture finale de l'ISDI, et qu'il convient de garantir le maintien de son intégrité dans le temps (notamment pour éviter que son étanchéité ne soit remise en cause par un développement de la végétation trop important ou par des aménagements ultérieurs au droit de l'installation) ; Considérant également que, comme indiqué au point de contrôle « Aménagements finaux », il convient qu'une attention particulière soit conservée dans le temps pour maintenir l'efficacité de la gestion des eaux pluviales afin de garantir la stabilité du massif de déchets dans le temps, et s'assurer de la réalisation des travaux de maintenance ou de remise à niveau qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir ; l'exploitant devra proposer les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées des dispositions qu'il propose pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour ce faire, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le « guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués » disponible à l'adresse suivante https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-05/guide_restriction_usage_v2.pdf
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société BOURGOGNE DECHETS SERVICE (SIREN : 326 313 350), dont le siège social est basé à Travoisy sur la commune de Ruffey-les-Beaune, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Corvée Rateau » (parcelles cadastrales n°268, 269 et 272 à 285 de la section ZA) sur la commune de Bligny-les-Beaune, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. À cet effet, l'exploitant : • dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ; • ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. En vue de mettre en œuvre cette régularisation administrative, l'exploitant fait connaître l'option qu'il retient parmi les deux précédentes, dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. Dans le cas où il opte : • pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement : il fournit également, dans ce même délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.). Ce dossier de demande d'enregistrement est déposé dans les cinq mois suivants la notification du présent arrêté ; • pour la cessation définitive d'activité : celle-ci doit être effective dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. Dans ce même délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, il transmet un document décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues au II de l'article R. 512-46-25.
Constats : La société BDS a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI par courrier du 17/05/2022. Le 20/02/2023, elle a transmis au préfet un dossier de cessation d'activité indiquant que des travaux de remise en état ont été réalisés. Une demande de compléments a été adressée à la société BDS par courrier préfectoral du 06/07/2023. Des éléments de réponse ont été apportés le 05/03/2024. Les constats relatifs aux travaux de remise en état réalisés lors de la présente visite, ainsi que les éléments issus du dossier de cessation d'activité complété sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIFS : l'ensemble des justificatifs demandés dans les points de contrôle précédents sont à transmettre afin de justifier l'aboutissement de la remise en état de l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois